



Rennes, le 7 juin 2023

PARTICIPATION DU PUBLIC – NOTE DE PRESENTATION

Projet d'arrêté portant approbation de la délibération du CRPMEM de Bretagne fixant l'organisation de la campagne de pêche du poulpe dans les eaux territoriales situées au large du Finistère nord

DÉLIBÉRATION « POULPE FINISTERE NORD - B »

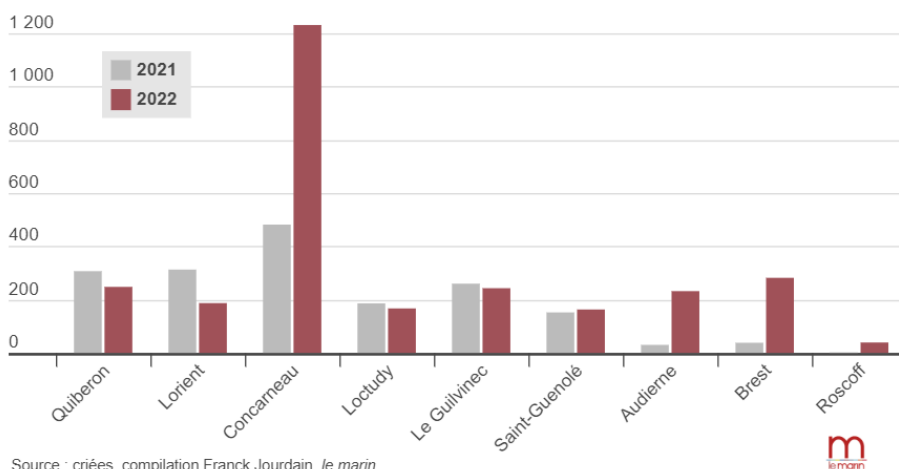
PRÉAMBULE :

Le projet de délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Bretagne approuvé par le présent projet d'arrêté, vise à définir les modalités d'organisation de la campagne de pêche de poulpe (OCC et OCT) dans les eaux territoriales situées au large du Finistère nord. Pour simplifier la lecture de la présente note, le terme générique « poulpe » est retenu par la suite.

CONTEXTE ET OBJECTIFS :

Les poulpes sont historiquement présents sur les côtes françaises, l'essentiel de la pêcherie se situant en mer Méditerranée. En Atlantique, très peu d'activités de pêche ciblée sur le poulpe commun (*Octopus vulgaris*) ont été recensées depuis la dernière forte hausse d'abondance sur les côtes Breto-Normandes dans les années 50. Cette espèce avait alors connu un déclin important lors du début de la décennie suivante après une succession de perturbations, notamment lors de l'hiver 1962-1963 qui a connu des températures extrêmement faibles. Alors que les débarquements ont commencé à devenir légèrement plus significatifs depuis le milieu des années 2010, l'année 2021 a été marquée par un phénomène de prolifération massif de poulpes dans le nord du Golfe de Gascogne. Sur cette année-là, ce sont plus de 1 600 tonnes qui ont été débarquées dans les halles à marées de Bretagne sud, contre moins de 100 tonnes les années précédentes (données France Agrimer – Figures 1 et 2). Ces débarquements records ont même nettement dépassé les halles à marées de la façade méditerranéenne qui étaient jusqu'à présent les seules criées françaises à débarquer des quantités importantes de poulpe.

Volumes annuels débarqués en criée, en tonnes



Détail des ventes dans les principales halles à marée

Halle à marée	2020			2021			Evolution		
	Q. vendues (T)	V. ventes (k€)	P.M. (€/kg)	Q. vendues (T)	V. ventes (k€)	P.M. (€/kg)	Q. vendues (%)	V. ventes (%)	P.M. (%)
Toutes halles à marée	1 130	5 817	5,15	4 032	26 610	6,60	0%	357%	28%
LE GRAU DU ROI	346	1 980	5,73	480	3 212	6,69	39%	62%	17%
CONCARNEAU	29	66	2,28	473	3 211	6,79	0%	4801%	197%
LA TURBALLE	7	53	7,81	375	2 564	6,84	0%	4780%	-12%
QUIBERON	3	26	8,72	306	2 191	7,16	0%	8388%	-18%
LORIENT	8	57	7,38	303	2 119	6,99	0%	3611%	-5%
LE CROISIC	21	69	3,27	349	2 090	5,99	0%	2926%	84%
LE GUILVINEC	28	59	2,14	256	1 650	6,46	0%	2695%	201%
LES SABLES D'OLONNE	20	90	4,58	251	1 644	6,54	0%	1734%	43%
AGDE	227	1 138	5,01	265	1 501	5,66	17%	32%	13%
LOCTUDY	8	27	3,45	186	1 361	7,30	0%	4895%	111%
PORT LA NOUVELLE	162	774	4,78	206	1 103	5,36	27%	43%	12%
SAINT GUENOLE	9	42	4,88	152	1 030	6,77	0%	2337%	39%
SETE	180	975	5,43	130	1 005	7,75	-28%	3%	43%
OLERON	10	36	3,73	91	507	5,58	0%	1309%	50%
NOIRMOUTIER	2	17	7,30	54	373	6,87	0%	2082%	-6%

Evolution mensuelle des QUANTITÉS MISES EN VENTE et des PRIX MOYENS sous toutes les halles à marée en 2020 et 2021

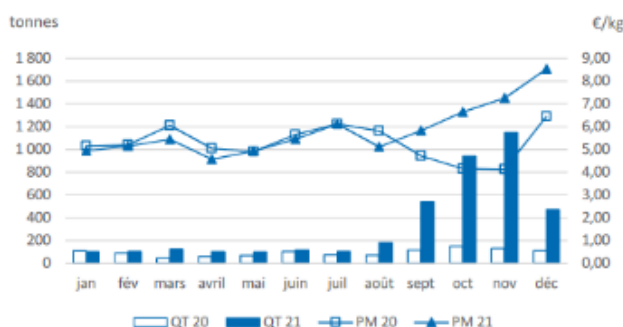


Figure 2: Données de vente déclarée en HAM en 2020 & 2021 – France Agrimer

Ce phénomène a entraîné une forte modification des pratiques de pêches sur les secteurs les plus touchés dont fait partie le Finistère sud et principalement le secteur des Glénan.

Ainsi, en premier lieu, un grand nombre de navires déjà équipés de casiers à crustacés ou de nasses se sont mis à cibler le poulpe et à modifier leur zone de pêche. En parallèle, de nouveaux navires sont arrivés afin de cibler, notamment au chalut ou au casier pour des navires qui ne pratiquaient pas ce métier jusqu'alors. De nombreux navires se sont également équipés de « planche à poulpe » (Engin apparenté LTL), activité nouvelle dans les eaux territoriales au large de la Bretagne.

L'ensemble de ces changements de pratiques ont engendré de forts problèmes de cohabitation dès 2021, qui se sont accentués en 2022. Par ailleurs, les prix restent élevés (prix moyen entre 6,80€ et 7,30€ par kg en 2021-figure 2 – données France Agrimer) et les marchés sont demandeurs, ce qui contribue à générer une forte attractivité pour l'espèce et un effort de pêche ciblé important. Ce sont en effet plus de 400 navires ont pêché du poulpe en 2021/2022 et près de la moitié le ciblent désormais spécifiquement en Bretagne.

Ainsi, en juillet 2022, un premier encadrement provisoire a vu le jour à la demande des professionnels et du bureau du CRPME de Bretagne. Jusqu'alors, la pêche du poulpe ne faisait pas l'objet d'une réglementation spécifique dans les eaux territoriales bretonnes. La seule mesure était fixée par le règlement 2019/1241 du parlement européen et du conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, fixant le poids minimum de référence de conservation du poulpe (*Octopus vulgaris*) à 750 grammes. Ce texte avait pour objectif de fixer un premier cadre permettant prendre en compte l'ensemble des pêcheries déjà implantées en Bretagne et susceptibles de pêcher du poulpe, et de manière à ne pas remettre en cause les équilibres déjà en place sur les différents métiers du casier, notamment ceux des gros crustacés (homard, langoustes, araignées, tourteaux). Il a ainsi permis de limiter le nombre d'engins à l'eau et de clarifier les règles d'utilisation des casiers parloirs pour la pêche du poulpe. Adossée à cette délibération, à la demande des professionnels, plusieurs restrictions

complémentaires ont été prises dans le Finistère sud afin de limiter les conflits de cohabitation : restriction du nombre de casier, d'accès pour les navires de longueur hors tout supérieure à 13m, zone de priorisation pour les métiers de la drague sur le secteur des Glénan (décision 098-2022 du 08 septembre 2022) et interdiction spatio-temporelle de l'usage des casiers parloirs (069-2023 du 17 avril 2023).

Ce dispositif va être prolongé jusqu'à l'entrée en vigueur du régime de gestion plus classique sous forme de licences.

Ainsi, depuis l'automne 2022, et compte tenu de contextes de pêcheries différents (décalage dans l'arrivée du poulpe sur les zones de pêche, structure des flottilles, utilisation des engins) entre les secteurs, les comités des pêches du Morbihan, Finistère et de Bretagne travaille en lien étroit avec les professionnels à la mise en œuvre de trois licences spécifiques de pêche du poulpe sur 3 secteurs : Le Finistère nord, le Finistère sud et le Morbihan.

Cette note de présentation s'attache donc à présenter le projet de délibération du CRPME de Bretagne fixant l'organisation de la campagne de pêche du poulpe dans les eaux territoriales situées au large du Finistère nord, approuvé par le présent projet d'arrêté.

Les propositions d'encadrement des pêcheries de poulpe par licence de pêche sont issues des réunions avec les pêcheurs, des groupes de travail et des consultations réalisées par le CDPME de Finistère et le CRPME de Bretagne entre les mois d'octobre 2022 et janvier 2023. Le CDPME du Morbihan est également associé aux échanges compte tenu des navires du département qui opèrent dans ces secteurs. La première finalité du projet, compte tenu de l'état des connaissances sur le stock, sur la dynamique de population et les éventuels effets sur l'écosystème, reste basée uniquement sur la gestion de la cohabitation entre les métiers de la pêche. Dans un second temps, compte tenu des résultats apportés par les programmes d'acquisition de connaissance en cours, des mesures d'encadrement de la pêche complémentaire pourraient être étudiées.

Le présent projet a été présenté et discuté lors des commissions pêche côtière qui se sont tenues le 06 avril 2023 et le 23 juin 2023. Sa construction a également été présentée en bureau du CRPME les 27 mars 2023 et 05 juin 2023, ainsi qu'en commission crustacé le 23 juin 2023.

Le présent projet fera également l'objet d'un avis conforme du Parc naturel marin d'Iroise le 28 juin 2023.

PRÉSENTATION DU CADRE RÉGLEMENTAIRE :

Le projet de délibération **POULPE FINISTERE NORD B** du CRPME Bretagne approuvé par le présent projet d'arrêté prévoit les mesures suivantes :

L'article 1 s'attache à préciser plusieurs définitions d'engin de pêche faisant l'objet de dispositions particulières dans le cadre de cette licence.

L'article 2 précise le contingent de licence. Afin d'estimer précisément le nombre de navires concernés, des critères d'éligibilités stricts ont été définis dans la délibération « Poulpes Finistère nord A ». Par conséquent, pour cette première année de déploiement de la licence, il n'est pas fixé de contingent de licence. Seuls les navires répondant aux critères d'éligibilité pourront obtenir la licence.

L'article 3 précise que la pêche est autorisée toute l'année, sans restriction d'horaire.

L'article 4 définit les limitations de capture selon la déclinaison de licence. Compte tenu des différences de stratégies de pêche importantes entre les navires et du nombre historiques de navires travaillant aux métiers du casier sur le secteur, les titulaires d'un timbre casier ne sont pas soumis à des limitations de capture de poulpe. Afin d'éviter des problèmes de cohabitation qui pourraient être engendrés par le déploiement de casiers par des navires travaillant historiquement sur d'autres engins, les navires non titulaires d'un timbre casier sont soumis à un plafond de capture annuel de 3 tonnes.

Article 5.1 à 5.3 : Mesures techniques concernant l'utilisation des casiers, pièges, pots ou assimilés

En 2021, aux prémices de la pêcherie, les premières captures ont été réalisées par des caseyeurs à gros crustacés opérant en bande côtière, voyant la proportion de captures de poulpes croître de manière significative lors de la pratique de leur activité ciblée sur les crustacés. L'engin déployé a donc été initialement un casier à crustacé « classique », le casier dit à parloir étant réglementairement interdit pour la pêche des gros crustacés. Face à l'abondance de ressource disponible, d'autres types de casiers, pots, pièges ou assimilés utilisés dans d'autres pêcheries de poulpes (Péninsule Ibérique et Méditerranée notamment) ont rapidement été déployés. Cette diversification dans l'utilisation des casiers pièges spécifiques à la pêche du poulpe a fait l'objet d'investissements financiers parfois très conséquents de la part des entreprises de pêche.

Le casier à crustacé « classique », équipé d'une goulotte rigide de 140 mm au minimum et sans cloisonnement permet l'échappement des juvéniles de gros crustacés.

Afin de limiter l'impact de nouveau type de casier assimilé à des casiers-pièges sur la ressource en gros crustacés, de permettre aux juvéniles de homards et de langoustes de ne pas rester piégés dans les engins, et de maintenir les pêcheries de gros crustacés en place, l'usage de casiers-pièges est interdit. Par dérogation, seuls les pots à poulpe sont autorisés, car n'engendrant pas de capture accessoire de crustacés.

Le nombre de casier ou pot est limité à 200 par homme embarqué dans la limite de 400 par navire pour les titulaires de la licence de pêche du poulpe dans le Finistère nord n'étant pas également titulaire du timbre casier. Le nombre de casier ou pot est limité à 300 par homme embarqué dans la limite de 1000 par navire et 1200 pour les navires supérieurs à 20 m hors tout pour les navires titulaires d'un timbre casier.

Le projet de texte prévoit une obligation de remise à l'eau des gros crustacés dès lors qu'un engin assimilé à un casier-piège est utilisé, ainsi que pour les navires n'étant pas également titulaires d'une licence « crustacés » ou « canot » délivrée par le CRPMEM Bretagne.

Enfin, cet article prévoit le marquage individuel obligatoire de l'ensemble des engins dormants, sur le même modèle que la réglementation actuellement en vigueur pour la pêche des crustacés dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne.

L'Article 6 fixe les mesures spécifiques d'accès au secteur de la Rade de Brest et a pour objectif de limiter l'arrivée de nouveaux navires sur ce petit secteur afin de maintenir les équilibres déjà en place. L'accès à la Rade de Brest est donc limité aux navires par ailleurs détenteur d'une licence Filet Rade de Brest ou Mollusque-bivalves Rade de Brest.

L'article 7 fixe les mesures techniques concernant les métiers de l'hameçon. Un maximum de 3 000 hameçons est autorisé, en référence à la réglementation en vigueur pour la pêche du poisson aux métiers de l'hameçon. A ce jour, seule la planche à poule (LTH) est pratiquée. Afin d'anticiper toute nouvelle activité de pêche aux moyens d'hameçon et de ne pas permettre la mise à l'eau de plus de 3 000 hameçons pour du poisson sous couvert de pêcher du poulpe, ce seuil a été retenu.

L'article 8 précise les modalités de déclaration des captures.

L'article 9 précise les modalités de poursuites en cas d'infraction à la délibération approuvée par le présent projet d'arrêté.

Le projet d'arrêté est consultable **du 8 juin 2023 au 28 juin 2023 inclus**.

Il est également consultable sur support papier en prenant rendez-vous au 02.90.02.69.50 (9h-12h/14h-16h30).

Les observations peuvent parvenir à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest **jusqu'au 28 juin 2023 inclus** et peuvent être déposées :

- par voie électronique à urdp.dpa.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr en intitulant l'objet du courriel « Consultation publique - **approbation délibération « POULPE FINISTERE NORD - B »** ;
- par voie postale à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest, Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex, en indiquant sur le courrier « Consultation publique - **approbation délibération « POULPE FINISTERE NORD - B »** ».